



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## allocation de fin de formation

Question écrite n° 68021

### Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences pour certains demandeurs d'emploi de la mise en place du plan d'aide au retour à l'emploi (PARE). Ce dispositif met en difficultés les personnes qui souhaitent se former ou qui sont en cours de formation. En effet, la période de prise en charge par les ASSEDIC n'est pas liée au temps de formation, ce qui se traduit dans certains cas par une période de formation non indemnisée. Ainsi, ce système a pour conséquence d'éloigner des demandeurs d'emploi de la formation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend modifier les dispositions actuelles du PARE en inscrivant la prise en charge par l'Etat de la fin de la formation au titre du livre IX, en relais de la fin d'indemnisation ASSEDIC afin que les demandeurs d'emploi soient libres du choix de leur formation.

### Texte de la réponse

La convention d'assurance chômage du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage supprime le dispositif de l'allocation formation reclassement mis en place par la convention d'assurance chômage du 1er janvier 1997. La suppression de l'AFR a entraîné celle de l'allocation de formation de fin de stage (AFFS), allocation de nature conventionnelle, de même nature et de même montant que l'AFR mais entièrement financée par l'Etat. Les nouvelles modalités de rémunération des demandeurs d'emploi indemnisés souhaitant participer à une formation sont désormais les suivantes : le demandeur d'emploi conserve le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi pendant toute la durée de sa formation et dans la limite de ses droits, si la date de fin de sa formation est postérieure à la fin de ses droits à l'ARE, il peut, dans certaines conditions, bénéficier de l'allocation de fin de formation instituée dans le cadre de la loi du 16 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel. Le montant de cette allocation est identique au montant perçu dans le cadre de l'ARE. Les modalités d'attribution de cette allocation ont été précisées par un décret en Conseil d'Etat du 6 décembre 2001. Celle-ci prévoit une AFF de plein droit, limitée à une durée maximale de quatre mois pour les demandeurs d'emploi ayant des durées d'indemnisation inférieures ou égales à sept mois, une AFF dérogatoire ouverte à l'ensemble des demandeurs d'emploi indemnisés par le régime d'assurance chômage et leur permettant d'être rémunérés jusqu'à la fin de leur formation. La dérogation est accordée par le directeur délégué de l'ANPE lorsque l'action de formation prescrite permet d'acquérir une qualification en vue d'accéder à un métier pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement au plan local. Le décret étant paru au Journal officiel du 8 décembre dernier, ses dispositions sont applicables à compter du 10 décembre 2001.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Voisin](#)

**Circonscription :** Ain (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 68021

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 29 octobre 2001, page 6138

**Réponse publiée le** : 11 mars 2002, page 1421